

Arrêt

n° 350 288 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX
Boulevard du Roi Albert 153
7500 TOURNAI

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 10 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 22 de la Constitution.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

3.1. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. Sur les moyens réunis, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation [...] ».

Ce motif se vérifie au dossier administratif, et ne semble pas valablement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il semble devoir être considéré comme établi.

3.2.2. En ce que la partie requérante soutient que la motivation « est complètement stéréotypée et ne porte pas sur la situation propre du requérant », que la partie défenderesse « n'a aucunement motivée sa décision quant à la situation familiale et sociale du requérant » et que l'acte attaqué « n'est pas individualisé en tenant compte de la situation sociale et familiale du requérant », force est de relever que la partie défenderesse semble avoir valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif, et partant, la situation personnelle du requérant, sans recourir à une appréciation stéréotypée. Exiger plus d'informations reviendrait à exiger les motifs des motifs de la décision administrative, ce qui dépasse l'obligation de motivation formelle mise à charge de la partie défenderesse par la loi du 29 juillet 1991.

De surcroît, la partie requérante n'identifie pas les éléments qu'à son estime, la partie défenderesse aurait négligé de prendre en considération, en l'espèce.

Partant, le Conseil observe que l'acte attaqué semble valablement fondé et motivé sur le seul constat susmentionné, au point 3.2.1., et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

3.2.3.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (Cour EDH, 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale alléguée du requérant, le Conseil relève qu'une simple lecture de l'acte attaqué semble suffire pour constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale alléguée du requérant, - dont elle avait connaissance au moment de la prise dudit acte, - indiquant dans le cadre de son évaluation des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, que « L'intéressé déclare qu'il a une copine qui est aussi fille de voyage. Il ne donne pas de nom donc ni son statut légal en Belgique ni la durabilité de la relation peut être vérifié. De toute façon, selon le dossier administratif il apparaît que aucune démarche pour officialiser la relation n'a été faite.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ».

Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle semble devoir être considérée comme établie. En effet, celle-ci se contente de soutenir que le requérant « avait indiqué à l'Office des Etrangers qu'il avait une compagne belge et en Belgique » et que « Ordonner au requérant de quitter le territoire conduira à rompre ses liens familiaux définitivement ». Ce faisant, elle semble se borner à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne saurait être admis –, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Elle reste, de surcroît, en défaut de démontrer que cette motivation serait inadéquate ou erronée, en l'espèce.

A cet égard, le dossier administratif ne comporte aucun élément suffisant pour démontrer l'existence d'une telle vie familiale entre le requérant et sa compagne alléguée. Ainsi, dans le document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », daté du 8 juillet 2025, le requérant s'est contenté de répondre, sans aucune autre explication, à la question « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? Si oui, qui ? », que « Oui j'ai une copine elle habite à Charleroi et parfois à Mons c'est une fille du voyage je n'ai pas d'enfants ».

Par conséquent, l'existence de la vie familiale alléguée du requérant avec sa compagne ne semble pas établie.

En tout état de cause, à supposer que la vie familiale alléguée doive être considérée comme établie entre le requérant et sa compagne, il convient de constater – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une

vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est établi ni invoqué par la partie requérante, laquelle se borne à souligner la relation alléguée du requérant avec sa compagne, et à invoquer dans des termes vagues et généraux son droit à la vie familiale, mais n'expose en rien en quoi celle-ci ne pourraient l'accompagner dans son pays d'origine pour y poursuivre leur vie familiale.

Le Conseil ajoute s'agissant de l'affirmation selon laquelle la compagne du requérant est « belge », que le requérant n'a nullement porté cet élément à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Or, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors, qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment, C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

3.2.3.3. S'agissant de la vie privée alléguée par le requérant, dès lors, que ce dernier a quitté son pays d'origine « à l'âge de 5 ans », qu'il « est issu de la communauté des gens du voyage a toujours vécu en Belgique [...] il peut être considéré que sa vie privée et familiale se situe en Belgique » et que « les liens sociaux, culturels et linguistiques que le requérant aurait liés avec son pays d'origine ont été rompu », le Conseil observe que le requérant reste en défaut de l'étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents, en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie, in concreto, et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné longtemps sur le territoire national.

Quant à l'allégation selon laquelle le requérant « n'a dès lors tissé aucun lien avec son pays d'origine [...] sa famille n'y réside plus] », force est de relever qu'elle ne saurait être retenue, en l'espèce. En effet, il ressort du document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », daté du 8 juillet 2025, que le requérant a déclaré que sa grand-mère réside en Serbie.

3.2.3.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne semble pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.4. L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée supra en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. De surcroît, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi ne semble pas emporter, en soi, une violation de l'article 22 de la Constitution.

4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne semblent pas fondés.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. LORPHEVRE

R. HANGANU